

Justice de Paix d'Arlon, 2 mars 2022 (R.G. 21A580)

Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°76 (Octobre/Novembre/Décembre 2022, p. 25)

Prêt à tempérament - Acte de cession et mise en gage de créances - Crédit dénoncé - Cession de rémunération - Opposition par l'administrateur de biens - Validation de cession - Contestation de la validité de la dénonciation - Article 499/12 ancien CC - Double notification à la personne protégée et à son administrateur - Non - Mise en demeure de nul effet - Poursuite de l'exécution normale du contrat.

Monsieur X., défendeur, a souscrit un prêt à tempérament avec cession de créances en date du 7 février 2020 pour un montant total de 37.700 €, remboursable en 84 mensualités de 591,97 €. En octobre 2020, il a été placé sous administration provisoire.

Le prêteur a adressé les courriers recommandés suivants :

- un courrier du 8 novembre 2020 <u>adressé à l'administrateur</u> par lequel le défendeur a été mis en demeure de régulariser son retard de paiement. A défaut de régularisation, le crédit a été dénoncé un mois plus tard.
- un courrier du 11 décembre 2020 <u>adressé à l'ancienne adresse du débiteur</u> par lequel le prêteur l'a invité à payer la somme de 38.192,76 €.
- un courrier du 21 décembre 2020 adressé à <u>l'employeur de Monsieur X.</u> l'informant de son intention d'exécuter la cession sur rémunération intention confirmée le 31 décembre 2020.

En janvier 2021, l'administrateur a tenté de négocier un plan de paiement pour les trois mensualités de retard. Il a proposé de les apurer en cinq mois en plus du paiement de la mensualité. N'ayant reçu aucune suite à cette proposition, l'administrateur a fait opposition à la cession en contestant la validité de la dénonciation et en invoquant son caractère abusif. Il invoque que la dénonciation n'est pas valable. Le courrier de dénonciation du 11 décembre 2020 ne lui a pas été adressé. La mise en demeure du 8 novembre 2020 n'a pas été adressée au défendeur personnellement, contrairement à l'article 499/12 de l'ancien Code Civil qui impose une double notification à la personne protégée et à son administrateur.

Le juge rappelle que la déchéance du terme est automatique dès lors que le débiteur n'a pas régularisé son défaut de paiement dans le mois de la mise en demeure et sans qu'il soit nécessaire de lui adresser une nouvelle notification¹. Il importe donc peu que le courrier du 11 décembre n'ait pas été adressé à l'administrateur.

Le juge relève que la demanderesse ne prouve pas que la mise en demeure du 8 novembre a été adressée personnellement à Monsieur X. comme l'impose l'article 499/12 de l'ancien Code civil. Il en conclut que la mise en demeure est de nul effet, que la déchéance du terme n'a pas eu lieu et que Monsieur X. est en droit de poursuivre l'exécution normale du contrat.

¹ Article VII.105 – 1° du Code de droit économique.



46

Le juge souligne l'attitude particulièrement intransigeante de la défenderesse. Elle s'acharne à vouloir obtenir la déchéance du terme alors que Monsieur X. est une personne vulnérable placée sous protection judiciaire et que les retards de paiement, rapidement régularisés, étaient la conséquence d'une hospitalisation de six mois durant laquelle il a été victime de vol sur son compte en banque et d'utilisation frauduleuse de sa carte de crédit.

Le juge déclare la demande de validation de cession non fondée et permet à Monsieur X. de rembourser le prêt à tempérament par des mensualités correspondant au contrat de crédit.

Virginie Sautier Juriste à l'Observatoire du crédit et de l'endettement